

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

facture.fr

Demande n° FR-2024-03870



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société EISGE

Le Titulaire du nom de domaine : European Internet Agency LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : facture.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 juin 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2025

Bureau d'enregistrement : RegistryGate GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 avril 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mai 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <facture.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je vous écris en tant que gérant de l'entreprise EISGE, détenteur des droits de propriété intellectuelle relatifs à la marque « FACTURE.FR ». Il a été porté à notre attention que le nom de domaine « FACTURE.FR » a été enregistré, uniquement dans le but d'être revendu, ce qui constitue, sans être exhaustif, un cas de cybersquatting au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE.

Je sollicite donc l'intervention du Collège SYRELI afin de résoudre le litige qui nous oppose aux détenteurs actuel du nom de domaine *facture.fr*. Ces derniers, European Internet Agency LTD (titulaire officiel du nom de domaine *facture.fr*) et [Anonymisation], (contact administratif) utilisent un nom de domaine identique à notre marque déposée, uniquement dans le but de le revendre à un de nos concurrents, les liens présents sur le site nous causent également un préjudice direct et constitue une violation de nos droits de propriété intellectuelle.

Je joins à ce courrier les éléments suivants, comme preuves à l'appui de ma demande :

- Une copie de la page Whois.fr
- Une copie de l'enregistrement de la marque "facture.fr" à l'INPI n° 23 4992624
- Un constat sur la page du site internet « *facture.fr* » téléchargeable sur [Lien hypertexte] avec le mot de passe [Anonymisation]

Je suis convaincu que l'utilisation du nom de domaine *facture.fr* par le tiers mentionné cidessus n'a que pour ambition de tirer profit de la réputation future de notre marque et sera une source de confusion pour nos clients et partenaires.

Par conséquent, je demande au Collège SYRELI de bien vouloir examiner ma requête et d'ordonner le transfert du nom de domaine *facture.fr* en notre faveur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 mai 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Priorité des droits

Le nom de domaine a été enregistré le 2 mai 2007 et la date d'enregistrement de la marque

est le 21 septembre 2023. La priorité des droits est donc du côté du défendeur. Même si la date de renouvellement était utilisée pour déterminer la priorité des droits (comme cela a été le cas dans quelques cas particuliers dans des circonstances très spécifiques), la priorité reviendrait toujours au défendeur parce que le nom de domaine a été renouvelé le 15 avril 2023, soit avant l'enregistrement de la marque, et que la plainte a été déposée le 4 avril 2024, avant le début de la période de renouvellement suivante.

Risque de confusion

Un domaine se compose d'une partie de deuxième niveau et du TLD. Le TLD ne pouvant être choisi, seule la partie de second niveau (sans le TLD) d'un domaine est généralement prise en compte pour déterminer le risque de collision avec une marque. Par conséquent, dans le cas présent, seul le terme "facture" doit être pris en considération. La marque "fracture.fr" se traduirait toutefois par le domaine fracturefr.fr ou fracture-fr.fr (si le caractère non autorisé "." est remplacé par "-"). La partie "facture" n'étant pas distinctive et étant de nature descriptive pour le contenu/les liens affichés sur la page web, le risque de confusion dû à la similitude peut effectivement être exclu.

Mauvaise foi

Etant donné que la marque "facture.fr" est entièrement constituée du domaine "facture.fr" et que le requérant n'a fourni aucune preuve de son usage effectif ni de son usage intentionnel (le requérant ne parle que de "réputation future"), il est raisonnable de supposer qu'elle n'a été enregistrée que dans le but d'obtenir le nom de domaine "facture.fr". Ceci constitue une mauvaise foi de la part du demandeur, une pratique largement connue sous le nom de "reverse domain hijacking".

Pour les raisons susmentionnées, je demande respectueusement que la demande soit rejetée. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <facture.fr> est identique à la marque verbale française « facture.fr » numéro 4992624 enregistrée le 21 septembre 2023 par le Requérant pour les classes 9 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine a été enregistré le 2 juin 2007 soit

antérieurement à la marque verbale française du Requérant « facture.fr » numéro 4992624 enregistrée le 21 septembre 2023.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <facture.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <facture.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

